PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARNAUD DEMOLITION

370 rue Albert Camus
ZI Molina la Chazotte
42350 La Talaudière

Références : UID4243-DSSP-026-266
Code AIOT : 0006105068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement ARNAUD DEMOLITION implanté Rue Benevent Le Marais 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARNAUD DEMOLITION
- Rue Benevent Le Marais 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006105068
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit de déchets non dangereux et de concassage de déchets de démolition

Thèmes de l'inspection :

- Air

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-29	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
4	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée à M. le Préfet de la Loire pour non-respect de prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Constats : Conformément à l'arrêté ministériel de référence, l'exploitant fait réaliser 4 campagnes annuelles de mesure sur les retombées de poussières. Les retombées de poussières mesurées sont comparées à la valeur de référence de 350 mg/m2/j (TA Luft). Les résultats sont très variables : pour 2025, ils oscillent entre 44 et 575 mg/m2/j. Un dépassement a toujours lieu au point n°1, qui est le point de mesure bordant la rocade. L'exploitant indique qu'il n'a pas changé le process de concassage depuis des années, et n'est pas en mesure de donner davantage d'explications sur ce dépassement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les campagnes de mesure, et d'analyser les causes du dépassement au point de mesure n°1 et de proposer, le cas échéant, des actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : **1. Pour les établissements existants :** - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : La dernière mesure de bruit a été effectuée le 30/06/25. Elle était conforme sur tous les points de mesure. L'exploitant est informé qu'en cas de mesure conforme en 2026, il pourra solliciter un allègement de la fréquence de mesure du bruit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-29
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents aqueux
Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.
Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.
Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.[...]

Constats :

Une analyse des eaux pluviales du site a été effectuée le 17/12/25 par prélèvement dans un regard en sortie du site sur les paramètres DCO, MES et hydrocarbures. Elle ne fait pas apparaître de non-conformité.

Cependant, il semble que cette mesure ne soit pas représentative de la nature des rejets sur le site, car le regard est très éloigné de l'entrée du site, probablement sur un réseau différent, et celui-ci n'est pas imperméabilisé. Il n'existe à l'heure actuelle aucun système de collecte des effluents liquides sur le site (eaux de ruissellement, eaux de process utilisées pour l'arrosage des voiries et du concasseur) : ceux-ci s'infiltrent donc dans le sol. De plus, le site n'est doté d'aucun dispositif de traitement des eaux pluviales polluées et l'exploitant ne possède aucun plan des réseaux du site.

L'ensemble de ces éléments avait déjà été relevé lors de l'inspection de 2025, ainsi que l'absence de point de prélèvement et d'exutoires identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de faire réaliser un diagnostic des réseaux existants du site, de les identifier et de les cartographier. Dans un deuxième temps, un système séparatif de collecte et de prélèvement des rejets aqueux (eaux de ruissellement et eaux de process) devra être mis en place sur le site, ainsi qu'un dispositif de traitement des eaux pluviales polluées.

Ce point ayant été déjà abordé en 2025 sans que l'exploitant n'ait mis en œuvre de moyens techniques et financiers pour le solutionner, il est proposé à M. le Préfet de la Loire de mettre en

demeure l'exploitant, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions du présent point de contrôle relatives à la collecte des effluents aqueux et leur traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Aucune capacité de confinement et de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de faire effectuer une étude technico-économique concernant l'implantation d'une capacité de confinement des eaux polluées en cas d'accident, en prenant en compte les dispositifs déjà présents pour la lutte contre l'incendie sur le site :

- 1 borne incendie à environ 50 mètres de l'entrée du site (débit inconnu)

- 2 cuves de 60 000 L pour l'arrosage des voiries et du concasseur Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le calcul détaillé des besoins en eau du site et de la capacité théorique de confinement des eaux polluées, ces calculs pourront être effectués en s'appuyant sur les guides techniques D9 et D9A. Une mise en demeure en ce sens est proposée à M. le Préfet de la Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois